NOTICE D'INFORMATION

1. DEFINITIONS

Souscripteur : SYNDICAT DES ATTACHES D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES - UNSA

Assuré : L'adhérent du SYNDICAT DES ATTACHES D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES - UNSA, à jour de ses cotisations, pris dans le cadre de ses activités professionnelles.

Litige : Toute opposition d'intérêts entre l'Assuré et un tiers, qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont il est l'auteur ou le destinataire.

Assureur : Assistance Protection Juridique
Société Anonyme d'Assurances régie par le Code des Assurances
"Le Neptune", 1 rue Galilée
93195 NOISY LE GRAND CEDEX
Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Tiers : Toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion du Souscripteur et de l'Assureur.

2. OBJET DE L'ASSURANCE

Ce contrat est un contrat régi par le Code des Assurances.
L'Assureur fournit à **l'Assuré, pris dans le cadre de ses fonctions d'attachés d'administrations Parisienne,** et pour les litiges définis à l'article 3, les prestations ci-dessous.

2.1. Conseil juridique téléphonique

Dans le cadre de sa mission de prévention, l'Assureur informe l'Assuré sur ses droits et obligations ainsi que sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

2.2. Défense judiciaire des intérêts

A défaut de trouver une solution amiable et si le litige repose sur des bases juridiques certaines, une suite judiciaire est donnée au litige.
L'Assureur prend en charge les frais de justice et honoraires d'avocat engendrés par une procédure conformément aux dispositions de l'article 4.

3. GARANTIES ET EXCLUSIONS

L'Assureur prend en charge les litiges ci-après désignés qui sont pris en charge au titre de l'activité professionnelle de l'Assuré, en sa qualité d'Attachés d'Administrations Parisienne.

3.1. Garanties

DEFENSE PENALE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi devant une juridiction répressive dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi et du règlement.

RECOURS VIOLENCES VOLONTAIRES

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses fonctions d'agent devant témoin(s) ou lui ayant causé une incapacité totale de travail.

RECOURS DIFFAMATION / INJURES PUBLIQUES

L'Assureur prend en charge le recours pénal que l'Assuré voudrait engager contre un tiers auteur à son encontre de diffamation ou d'injures publiques.

3.2. Exclusions

L'Assureur ne prend pas en charge les litiges :

- **couvert par la défense ou le recours d'une assurance de responsabilité civile ou se rapportant à une situation dans laquelle l'Assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;**
- **provenant d'un dol, d'une faute manifestement intentionnelle de l'Assuré ;**

- **pour lesquels l'Assuré avait connaissance des faits ou actes sur lesquels porte la réclamation dont il est l'auteur ou la poursuite dont il est le destinataire avant la date d'entrée en vigueur du contrat groupe ou avant la date d'adhésion si elle a eu lieu postérieurement ;**
- **déclarés postérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat groupe ;**
- **découlant d'une infraction aux règles de la circulation automobile ;**
- **concernant la vie privée de l'Assuré.**

4. ETENDUE DES GARANTIES

4.1. Territorialité

Les garanties du contrat s'appliquent aux litiges relevant de la compétence des juridictions françaises siégeant en France et dans les départements d'Outre-mer.

Ne sont pas pris en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire métropolitain français et des départements d'Outre-mer, et, par voie de conséquence, les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.

4.2. Seuil d'intervention

Seuls sont susceptibles d'être pris en charge, les litiges dont l'intérêt pécuniaire minimum s'élève à :
- en défense : néant
- en recours : 150.00 €

4.3. Plafond global de garantie

C'est le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l'Assureur pour un litige. Il s'élève à 106 715.00 € par dossier.

4.4. Plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat, T.V.A incluse

C'est le montant maximum des honoraires payés par l'Assureur en règlement de chacune des diligences de l'avocat de l'Assuré ; il fait l'objet du tableau ci-dessous.

Ce plafond est réévalué chaque année et peut être communiqué par le Souscripteur à l'Assuré sur simple demande. Il est par ailleurs remis à l'Assuré par l'Assureur dans le cadre de la gestion d'un litige pris en charge.

L'Assureur prend en charge et règle ou rembourse, dans les plus brefs délais, les honoraires d'avocat et les frais de justice afférents à des actes et démarches pour lesquels il a donné son accord préalable, **dans la limite du plafond** global de garantie et du plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat figurant sur le tableau ci-dessous.

Sauf en cas d'urgence, l'Assuré ne doit en aucun cas régler personnellement des frais, provisions, honoraires dont l'Assureur ne peut apprécier le bien fondé et qu'il peut donc refuser de lui rembourser.

PLAFOND GENERAL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT ET MEDIATEUR FAMILIAL
2016

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.)
sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.
La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique que vous avez souscrites

PROCEDURES		Montant T.T.C.	Montant H.T.
. Tribunal d'instance et juge de proximité (civil et pénal)		**758 €**	631.67 €
. Tribunal de grande instance		**1062 €**	885.00 €
. Contentieux technique (Tribunal du contentieux de l'incapacité)		**687 €**	572.50 €
. Tribunal des affaires de sécurité sociale		**977 €**	814.17 €
. Conseil de prud'hommes :	- audience de conciliation (sans conciliation)	**350 €**	291.67 €
	- audience de conciliation (avec conciliation)	**1082 €**	901.67 €
	- audience de jugement	**1082 €**	901.67 €
. Tribunal de commerce		**1004 €**	836.67 €
. Tribunal administratif		**1062 €**	885.00 €
. Conseil de discipline :	- suivi de sanctions	**687 €**	572.50 €
	- non suivi de sanctions	**1033 €**	860.83 €
. Juge de l'expropriation		**909 €**	757.50 €
. Tribunal de police 5ème classe		**882 €**	735.00 €
. Tribunal correctionnel :	- hors mise en examen de l'assuré	**919 €**	765.83 €
	- mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	**3840 €**	3200.00 €
. Cour d'assises et cour d'assises des mineurs		**1152 € /journée**	960.00 €
. Cour d'assises (mise en examen de l'assuré incluant un forfait de 15h d'assistance à instruction) . journée d'audience supplémentaire = plafond "cour d'assises"		**4837 €**	4030.83 €
. Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines		**589 €**	490.83€
. Composition pénale, présentation au procureur		**720 €**	600.00 €
. CIVI-CRCI		**731 €**	609.17 €

. Commission	**328 €**	273.33 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux : - audience de conciliation	**306 €**	255.00 €
- audience de jugement	**587 €**	489.17 €
. Autres juridictions de 1ère instance	**919 €**	765.83 €
. Cour d'appel	**1094 €**	911.67 €
. Postulation cour d'appel	**624 €**	520.00 €
. Recours devant le 1er président de la cour d'appel	**776 €**	646.67 €
. Cour de cassation et conseil d'état : - en demande	**2601 €**	2167.50 €
- en défense	**2303 €**	1919.17 €
. Juridictions européennes	**1416 €**	1180.00 €
. Référé (dont référé suspension) et juge de l'exécution	**598 €**	498.33 €
. Ordonnance du juge de la mise en état	**598 €**	498.33 €
. Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	**358 €**	298.33 €
. Question prioritaire de constitutionnalité	**529 €**	440.83 €
INTERVENTIONS		
. Suivi expertise judiciaire (forfait)	**181 €**	150.83 €
. Assistance à expertise/instruction (toutes juridictions)	**136 € / heure**	113.33 €
. Démarches au parquet	**116 €**	96.67 €
. Témoin assisté (forfait 5h)	**661 €**	550.83€
. Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	**132 €/heure**	110.00€
. Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	**338 €**	281.67 €
. Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	**12 €**	10.00 €
. Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	**226 €**	188.33 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	**340 €**	283.33 €
. Médiation (pénale, civile, conventionnelle) conciliation et procédure participative par avocat	**720 €**	600.00 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, par avocat : 100 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, hors avocat ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
. Rémunération du médiateur familial (pour ensemble des séances y compris frais préparation gestion téléphone et déplacement)	**271 €/assuré bénéficiaire**	225.83€

4.5. Frais non pris en charge

Sauf cas d'urgence, les frais engagés à la seule initiative de l'Assuré, pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la gestion du dossier ne sont pas pris en charge par l'Assureur.

Les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'Assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les **sommes** au paiement desquelles l'Assuré pourrait être éventuellement condamné **au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative ne sont pas pris en charge.**

L'Assuré bénéficie en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L761-1 du Code de Justice Administrative. L'Assureur, subrogé dans ses droits, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes qu'il a avancées.

En ce qui concerne les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale initiée par l'Assuré et qui ne sont pas pris en charge par l'Assureur, ce dernier accepte, par dérogation à ce principe, de les prendre en charge lorsqu'elles sont demandées à l'Assuré qui dépose une plainte **consécutivement à des violences volontaires** dans le cadre de la garantie décrite au paragraphe "Recours - Violences volontaires".

5. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

5.1. Conditions

L'Assuré doit être adhérent du SYNDICAT DES ATTACHES D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES - UNSA à jour de cotisations lors de sa déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de ces conditions emporte perte du bénéfice des garanties.

En cas d'interrogation sur les conditions de mise en œuvre du contrat, l'Assuré peut appeler le service de l'Assureur : du lundi au vendredi, hormis les jours fériés et chômés, de 9H00 à 17H30 (heure de métropole) au numéro suivant : 01.49.14.87.20.

5.2. Conseil juridique téléphonique

Dès qu'il acquiert la qualité d'Assuré, l'adhérent du SYNDICAT DES ATTACHES D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES - UNSA peut prendre contact avec le service spécialisé de l'Assureur :

- du lundi au vendredi, hormis les jours fériés et chômés, de 8H30 à 18H00 (heure de métropole) au numéro suivant : 01.49.14.87.92.;
- **en cas d'urgence**, en dehors des heures d'ouverture de l'Assureur, de nuit, pendant le week-end et les jours fériés au numéro suivant : 01.47.11.12.15.

6. GESTION DES PRESTATIONS

La langue utilisée dans le cadre des relations entre l'Assuré et l'Assureur est le français. Il ne peut pas être demandé à l'Assureur de traduire des courriers ou documents dans le cadre de la gestion d'un litige ni de répondre au téléphone dans une autre langue que le français.

6.1. Gestion de la demande téléphonique

L'assureur met à la disposition de l'Assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

6.2. Gestion du litige

Les déclarations de litige sont à envoyer par l'Assuré directement à :
Assistance Protection Juridique - Permanence Défense Pénale
"Le Neptune", 1 rue Galilée
93195 Noisy-le-Grand Cedex

Toute déclaration de litige susceptible de relever des garanties du contrat **doit être transmise par écrit**, à l'Assureur **dans un délai de trente jours** à compter du moment où l'Assuré en a connaissance **sous peine de déchéance de garantie, si le non respect de ce délai occasionne un préjudice à l'Assureur.**

Dans tous les cas, l'Assuré doit adresser à l'Assureur :

- **son numéro de contrat,**
- **ses coordonnées téléphoniques et les coordonnées de la partie adverse,**
- **un résumé chronologique et circonstancié des faits,**
- **sa position ou ses demandes vis-à-vis de la partie adverse,**
- **copie des documents utiles à la constitution du dossier,**
- **un justificatif d'adhésion en cours de validité.**

L'Assuré ne doit pas, sauf urgence, saisir un avocat, un officier ministériel, un expert ou intenter une action en justice, **sans avoir déclaré son litige et obtenu l'accord écrit de l'Assureur,** sous peine de devoir supporter les frais et honoraires correspondants.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant la déclaration demeurera à la charge de l'Assuré, sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés.

L'Assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'Assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations.

Dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige à défaut d'avoir trouvé une solution amiable ou si, en application de l'article L.127-2-3 du Code des Assurances, la partie adverse est déjà défendue par un avocat au stade des négociations amiables, **l'Assuré a le libre choix de son avocat.** S'il ne connaît pas d'avocat, il peut **demander par écrit à l'Assureur** de lui indiquer le nom et l'adresse d'un **avocat territorialement compétent.**

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'Assureur, à peine de voir peser sur l'Assuré, l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'Assureur, sous réserve de l'application de l'article 7.

Si une procédure est engagée, **l'Assuré, conseillé par son avocat, a la direction du procès.**
L'Assureur reste toutefois à sa disposition dans le cadre du suivi de son dossier. L'Assuré s'oblige par ailleurs à communiquer à l'Assureur, ou à lui faire communiquer tous actes, avis, assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi de son litige.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, l'Assureur peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice devenue de ce fait inutile.

S'il apparaît en cours de procédure que les informations données par l'Assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont erronées ou incomplètes, l'Assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'Assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées. L'Assureur peut également informer le Souscripteur afin que soit envisagée l'exclusion du bénéficiaire du contrat.

7. RECLAMATION - DESACCORD - CONFLITS D'INTERETS

7.1. Réclamation - Médiation

Si l'Assuré est mécontent des modalités d'application du contrat, il peut s'adresser au **Département Qualité Clientèle et Intervenants Externes d'Assistance Protection Juridique - « Le Neptune » - 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex (tél : 01.49.14.84.44 ; email : contactdqc@lapj.fr).**

Il sera accusé réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse lui a été apportée entre-temps.
En tout état de cause, l'assuré recevra une réponse ou sera tenu informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception.
Si un désaccord persiste malgré les explications fournies, l'Assuré a la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 ou directement sur le site internet www.mediation-assurance.org*.

*La Charte « La médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

7.2. Désaccord - Arbitrage

S'il existe un désaccord entre l'Assuré et l'Assureur quant au règlement d'un litige, l'Assuré peut :
- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'Assuré et l'Assureur. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque l'Assuré l'a mise en œuvre dans des conditions abusives,
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Si l'Assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par l'Assureur ou la tierce personne, l'Assureur s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de ses frais et honoraires, dans la limite des obligations contractuelles de l'Assureur.

7.3. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux Assurés titulaires de contrats distincts s'opposent), l'Assuré a la liberté de choisir son avocat ou, si il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et aux garanties du présent contrat.

8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Assuré est informé que les données à caractère personnel le concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de son contrat d'assurance Défense Pénale et Recours Pénal Professionnel.

Elles pourront également être traitées à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ces données sont destinées à Assistance Protection Juridique, responsable de traitement, et pourront être transmises, dans la limite de son habilitation, aux partenaires contractuellement liés à l'Assureur et à des organismes professionnels.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Assuré est également informé qu'il bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes en écrivant au siège social d'Assistance Protection Juridique : Le Neptune 1 rue Galilée 93195 NOISY-LE-GRAND CEDEX.

9. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où l'Assuré (ou le Souscripteur) en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque là.
Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires
d'interruption de celle-ci :
- citation en justice, même en référé,
- actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,
ainsi que dans les cas ci-après :
- par la désignation d'experts à la suite d'un litige,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
o par l'Assureur à l'Assuré (ou le Souscripteur) en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
o par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 7.1 et 7.2.

9. DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat groupe, qui a pris effet le 01/01/1999, est d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'Assureur ou le Souscripteur.

En cas de résiliation, demeurent pris en charge et jusqu'à leur terme, les litiges garantis déclarés antérieurement à sa résiliation. Tous les autres Assurés perdent le bénéfice de la garantie.

La résiliation du présent contrat groupe est portée à la connaissance des Assurés par le Souscripteur.